

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une route forestière »
sur les communes de Montclard et de Collat
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1517

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKPP-1517, déposée complète par Monsieur le maire de la commune de Montclard le 15 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire à la date du 5 octobre 2018;

Considérant que le projet porte sur la mise au gabarit d'une route forestière existante sur les communes de Montclard et de Collat (département de la Haute-Loire) sur une longueur de 3250 ml et sur la création d'une route forestière sur une longueur de 2335 ml, comprenant également la création de 8 places de dépôt d'une superficie totale de 3200 m²; avec comme objectif d'améliorer la desserte et l'exploitation des 235 hectares de forêt, en facilitant notamment le passage des grumiers ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- l'empierrement du chemin sur 3,50 m de large (apport de 6000 m³ de matériaux de carrière) avec élargissement et nivellement du chemin existant sur 4,50 m ; l'empierrement et le nivellement des places de dépôt sera également nécessaire ;
- la création de fossés le long de la route afin de prendre en compte la gestion des eaux de ruissellement ;
- la réalisation de coupe d'arbres en bordure du chemin sur la moitié de la longueur du projet et également au niveau des places de dépôt, représentant une surface estimée à 0,6 ha ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 b) « construction de voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km »;
- 47 b) « déboisement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Lamandie et de Chantelauze », et que la demande présentée ne permet pas d'apprécier les éventuels enjeux portant sur la préservation de la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe en amont immédiat du périmètre de protection de captage de Trabesson (secteur « le Piavat ») indispensable à l'alimentation en eau potable de plus de 1000 personnes et que la présente demande ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du projet sur cette ressource ;

Considérant que la demande ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du trafic induit par le projet sur les milieux naturels;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise au gabarit et de création d'une route forestière, n°2018-ARA-KKP-1517 présenté par le Maire, concernant la commune de Montclard (43), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

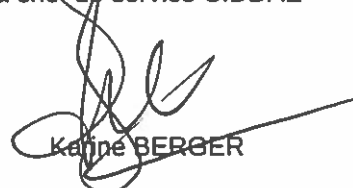
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03